



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision budgétaire °DM2024_11_120 portant sur virements de crédits BP 2024 – Partie dépenses - Fongibilité des crédits

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5217-10-6,

VU le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe qui permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable M57 applicable aux métropoles de droit commun,

VU la délibération n° D2023_09_89 du 26 septembre 2023, portant adoption du référentiel comptable M57 au 1er janvier 2024 et autorisant Madame La Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre en section de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement.

VU la délibération n°D2023_12_129 du 22 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 et la maquette budgétaire du BP 2024, et notamment les informations générales de l'état I.B autorisant Madame La Maire à virer de crédits de chapitre à chapitre au sein des sections de fonctionnement et investissement.

VU la délibération n° D2024_06_55 du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 014 afin de créditer le compte FPIC : 4 000 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédit du chapitre 011 au chapitre 21 afin de créditer l'investissement pour des achats : 3 225 € ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer un virement de crédit du chapitre 21 au chapitre afin de créditer le fonctionnement pour de achats : 1 420 € ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

DEPENSES	
Imputations comptables	Montant
Chapitre 011 article 6042.281 : Prestations de services	- 4 000.00 €
Chapitre 014 article 7392221.01 : FPIC	4 000.00 €
Chapitre 011 articles 60632 : Petits équipements	-1 410.00 €
Chapitre 011 article 60623 : Alimentation	-300.00 €
Chapitre 011 article 6232 : Fêtes et cérémonies	-185.00 €
Chapitre 011 article 6247 : Transports	-500.00 €
Chapitre 011 article 6042 : Prestations de services	-830.00 €
Chapitre 21 article 2188 : Autres immobilisations corporelles	2 390.00 €
Chapitre 21 article 2184 : Mobilier	835.00 €
Chapitre 21 article 2188 : Autres immobilisations corporelles	-1 420.00 €
Chapitre 011 article 60632 : Petits équipements	520.00 €
Chapitre 011 article 60636 : Vêtements de travail	900.00 €
Total Dépenses	0.00 €

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à procéder, pour l'exercice comptable 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatif aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.50 % des dépenses réelles de chacune des sections conformément à l'instruction comptable M57 permettant de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Article 3 : Conformément à l'article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 4 : La Directrice Générale des Services et le responsable du service de gestion comptable de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet de la Gironde au titre du contrôle de légalité et au responsable du service de gestion comptable de Mérignac.

Fait au Haillan, le **29 NOV. 2024**

La Maire
Andrea KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte